

# BVGer D-786/2024 vom 3. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-786\\_2024\\_d20240103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-786_2024_d20240103)

FR: TAF D-786/2024 du 3 janvier 2024

IT: TAF D-786/2024 del 3 gennaio 2024

## Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 3 janvier 2024

## Erwägungen

### E. 21

octobre 2021 consid. 4.6.2), qu'ensuite, l'intéressé ayant fait valoir être dans le collimateur des autorités turques pour avoir notamment partagé sur Internet des critiques à l'encontre du président turc, et ayant de surcroît produit des documents judiciaires à l'appui de ses dires, il s'agit de déterminer s'il risque, dans ces circonstances, de faire l'objet d'une mesure déterminante au sens de la loi sur l'asile, qu'à cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que, selon la jurisprudence, une poursuite pénale légitime dans le pays d'origine ne peut qu'exceptionnellement constituer une persécution sous l'angle de l'art. 3 LAsi,

D-786/2024 Page 9 qu'ainsi, une poursuite pénale ou une condamnation est pertinente en matière d'asile lorsqu'apparemment motivée par un délit de droit commun, la procédure à l'étranger tend en réalité à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques au sens de l'art. 3 LAsi, ou lorsqu'elle risque d'aggraver la situation de la personne poursuivie pour l'une de ces raisons, qu'en d'autres termes, une éventuelle sanction pour une infraction de droit commun n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais s'efforce d'atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit, soit en la punissant d'une manière démesurément sévère ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation (« malus politique »), soit en l'exposant – en sus de mesures de contrainte en soi légitimes – à de graves préjudices telle la torture (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3), qu'il convient d'ajouter qu'il n'appartient pas au SEM – et a fortiori au Tribunal au stade de la procédure de recours – d'apprécier la réalité des infractions reprochées à la personne concernée ou le bien-fondé des poursuites engagées contre elle, cet examen échéant aux autorités pénales de son pays d'origine, qu'aussi le Tribunal doit-il se limiter à déterminer si, respectivement dans quelle mesure, les poursuites entamées à l'endroit de la personne concernée constituent des persécutions déterminantes au regard du droit d'asile, qu'enfin, il sied de préciser, s'agissant de la Turquie, que, depuis la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, des milliers de personnes sont confrontées à des enquêtes pénales et à des poursuites judiciaires en raison de leurs activités sur les médias sociaux ; que la justice turque est également soumise à des pressions politiques, rendant plus difficile la tenue de procès équitables et indépendants (cf. arrêt du Tribunal E-3593/2021 du 8 juin 2023, consid. 6.1), que dans le cas particulier, le Tribunal observe d'entrée de cause que le recourant n'a aucun antécédent judiciaire sur le plan pénal et n'a à

ce jour jamais été condamné à une quelconque peine en Turquie,

D-786/2024 Page 10 qu'il ressort des documents judiciaires versés au dossier de première instance – à admettre qu'il soient authentiques – que l'intéressé fait l'objet d'une procédure pénale ouverte pour apologie du crime ou d'une personne ayant commis un crime et outrage au président, au sens des art. 215 et 299 du code pénal turc, que les circonstances entourant l'ouverture de cette procédure sont pour le moins nébuleuses (cf. en particulier question n° 193 du procès-verbal sur les motifs d'asile du 3 octobre 2022), que cela étant, s'il n'est pas exclu que l'intéressé soit interpellé à son entrée en Turquie et présenté au procureur ou au tribunal compétent pour être interrogé, dans la mesure où, selon les pièces judiciaires versées au dossier, il fait l'objet de deux mandats d'amener émis par les autorités turques, il n'en demeure pas moins qu'il ne risque en principe pas d'être placé en détention préventive, qu'en effet, il est notoire que les personnes poursuivies pénalement pour une infraction au sens des art. 215 et 299 du code pénal turc sont généralement libérées sans être placées en détention préventive, dès lors que de telles infractions ne figurent pas dans la liste exhaustive établie à l'art. 100 al. 3, let. a ch. 1 à 11 et let. b à f du code de procédure pénale turc prévoyant la possibilité d'un tel placement (cf. arrêt du Tribunal D-2054/2024 du 30 avril 2024 p. 11), que les mandats d'amener confirment du reste qu'une fois entendu, le recourant devra être libéré, que par ailleurs, étant donné que, en l'absence d'antécédents judiciaires pénaux, le recourant devrait être considéré comme un délinquant primaire et ne revêt pas non plus un profil particulier, il est fort peu probable qu'une peine d'emprisonnement ferme soit prononcée à son encontre, que selon la pratique des tribunaux turcs, une éventuelle peine d'emprisonnement devrait au contraire être prononcée avec sursis, conformément à l'art. 51 du code pénal turc, ou encore le prononcé d'un jugement pénal être reporté, au terme de l'art. 231 al. 5 du code de procédure pénale turc (cf. arrêts du Tribunal E-5319/2023 du 15 décembre 2023 consid. 4.2.2 ; E-3593/2021 du 8 juin 2023 consid. 6.3.6 et jurispr. cit.),

D-786/2024 Page 11 que contrairement à ce qu'avance l'intéressé (cf. recours, p. 6, 7 et 10) et ce que le SEM a mentionné dans sa décision (cf. p. 4 in fine), ce n'est pas la peine maximale encourue qui est déterminante pour l'application des art. 51 du code pénal turc et 231 al. 5 du code de procédure pénale turc, mais la peine effectivement prononcée, qu'en l'espèce, conformément à ce qu'a retenu le SEM, un sursis entrerait bel et bien en ligne de compte (cf. ch. II, p. 5 de la décision entreprise), les tribunaux turcs prononçant plus facilement, comme déjà indiqué, des peines de prison conditionnelles dans ce genre de cas (cf. arrêt du Tribunal E-5319/2023 du 15 décembre 2023 consid. 4.2.2), quoi qu'en dise l'intéressé (cf. recours, p. 6 s.), que la prochaine abrogation de l'art. 231 al. 5 du code de procédure pénale turc (disposition jugée anticonstitutionnelle par la Cour constitutionnelle turque), le 1er août 2024, n'y change rien, l'application de l'art. 51 du code pénal turc n'ayant quant à elle pas été remise en cause (cf. recours, p. 6 in fine et 7, en particulier la référence contenue à la note de bas de page n° 3), qu'autrement dit, c'est à juste titre que le SEM s'est appuyé sur la législation et la pratique turques en matière d'exécution des peines pour considérer que, même en admettant, par pure hypothèse, qu'une telle sentence lui soit infligée, l'intéressé ne devrait en principe pas être contraint de la purger en prison, étant encore souligné que l'intéressé n'apparaît pas, au vu du contenu des publications partagées, comme un activiste politique d'envergure, que s'agissant plus particulièrement des procédures pénales ouvertes sur la base de l'art. 299 du code pénal turc, le Tribunal a retenu, dans plusieurs arrêts récents, qu'il n'y avait aucune raison de supposer que les

personnes concernées par de telles procédures soient en principe menacées d'un malus politique pertinent en matière d'asile (cf. arrêts du Tribunal E-3593/2021 du 8 juin 2023 consid. 6.2 ss ; E-2549/2021 du 5 septembre 2023 consid. 6.4 et réf. cit.), qu'en résumé, rien au dossier ne laisse à penser que le recourant, en raison de la procédure pénale dont il ferait l'objet, soit puni d'une manière excessive ou plus sévèrement qu'une autre personne dans la même situation (« malus politique »), pour un motif pertinent en matière d'asile, ni qu'il soit exposé – en sus de mesures de contrainte en soi légitimes – à une sanction constituant une violation de ses droits fondamentaux,

D-786/2024 Page 12 qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de d'asile, doit être rejeté, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, il n'y a pas non plus lieu d'admettre qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Turquie, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, que même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est certes considérablement détériorée ces dernières années en Turquie, il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée (cf. arrêt du Tribunal D-7046/2023 du 8 janvier 2024 p. 6 s. et réf. cit.),

D-786/2024 Page 13 que cela dit, le renvoi est en principe inexigible vers les provinces de Sirnak et de Hakkari, qui connaissent une situation de violence généralisée (cf. ATAF 2013/2 consid. 9.2.2 à 9.6.1 ; cf. également arrêts du Tribunal E-3620/2019 du 28 décembre 2022 consid. 7.2 ; D-6413/2020 du 14 janvier 2021 et réf. cit.), qu'en l'espèce, bien que l'intéressé vienne de la province de Sirnak, il lui est loisible, en vertu de la liberté d'établissement, de s'installer dans une autre région de son pays ; qu'il a d'ailleurs déjà vécu à D.\_\_\_\_\_, ville dans laquelle il a effectué son service militaire ; que des oncles et tantes sont en outre domiciliés à Istanbul (cf. entre autres, arrêts du Tribunal D- 1038/2024 du 28 mars 2024 ; D-190/2024 du 21 mars 2024 consid. 9.3 ; D-4333/2023 du 19 janvier 2024 consid. 9.3.3), qu'il est jeune, en bonne santé et sans charge de famille ; qu'il maîtrise aussi bien le turc que le kurde ; qu'étant manifestement apte à travailler, il pourra subvenir à ses besoins, par exemple en ouvrant à nouveau une (...) ; qu'en tout état de cause, il pourra

compter sur le soutien de ses proches présents au pays, notamment ses parents et ses frères et sœurs, que pour le reste, renvoi peut être fait aux considérants de la décision attaquée, le recours ne contenant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12), le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer en Turquie ou, à tout le moins, étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant d'y retourner (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que la requête de dispense du paiement de l'avance de frais est sans objet avec le présent arrêt,

D-786/2024 Page 14 que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale est rejetée (art. 102m al. 1 LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-786/2024 Page 15 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.